

Arrêté du ministre de la santé publique n° 698-65 du 07/01/1966 (7 janvier 1966) déterminant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques fabriquées ou conditionnées au Maroc et destinées à l'usage humain ou vétérinaire, en vue de leur homologation.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1961 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété,

Arrête :

Article Premier : Le prix des composants, le coût de la main-d'oeuvre directe, les charges sociales, les frais de fabrication, la marge brute des bénéfiques, les majorations, le prix de vente hors taxe, les taux limites et le prix public Maroc des spécialités pharmaceutiques fabriquées ou conditionnées au Maroc, sont définis ci-après et calculés compte tenu des indications mentionnées sur la fiche annexée au présent arrêté, qui devra être établie en quatre exemplaires et adressée au ministère de la santé publique (service central de la pharmacie).

Article 2 : Par prix des composants, il faut entendre le prix des matières premières et des fournitures, calculé au prix d'achat moyen hors taxe et auquel doivent s'ajouter les frais d'approche et les pertes.

Article 3 : Le coût de la main-d'oeuvre directe est établi compte tenu des temps réels et des salaires payés au personnel participant directement à la fabrication ou au conditionnement.

Article 4 : Les charges sociales correspondant à la main-d'oeuvre directe sont exprimées en pourcentage. Il n'est tenu compte que des seules charges obligatoires qui ne peuvent excéder 20 %.

Article 5 : Les frais de fabrication comprennent :

1° La main-d'oeuvre indirecte et les charges sociales y afférentes du personnel participant indirectement à la production (cadres, maîtrise, personnel de contrôle, personnel technique, personnel d'entretien et de manutention) à l'exclusion du personnel de direction de l'entreprise et du personnel des services administratifs et commerciaux ;

2° Les matières consommables, telles que charbon, fuel, essence, huile, produits d'entretien et de nettoyage ;

3° Les fournitures, telles que eau, gaz, électricité ;

4° Les travaux d'entretien et de réparation ;

5° Les loyers des locaux industriels ;

6° Les amortissements du matériel, de l'outillage et des locaux industriels.

A partir des données effectives de la comptabilité de l'exercice précédant celui de la mise en fabrication, il est calculé pour chaque entreprise ou pour chaque chaîne de fabrication un coefficient égal au rapport :

Frais de fabrication définis ci-dessus/main-d'oeuvre directe (charges sociales non comprises).

Les frais de fabrication à retenir à l'unité de produit sont calculés en multipliant le coefficient précité par le coût de la main-d'oeuvre directe, charges sociales non comprises, correspondant à la dite unité.

Article 6 : L'ensemble des éléments définis par les articles 2, 3, 4 et 5 constitue le prix de revient industriel.

Article 7 : La marge brute du fabricant est évaluée en fractionnant le prix de revient industriel (P.R.I) en tranches et en appliquant à chacune d'elles un coefficient dégressif conformément au tableau suivant :

Tranche de 0,01 à 0,30 dirhams du P.R.I.	Marge fixe uniforme : 0,35 dirhams.
-0,31 à 0,60 dirhams du P.R.I.	Multiplicateur 0,60 dirhams.
-0,61 à 1,00 dirhams du P.R.I.	Multiplicateur 0,50 dirhams.
-1,01 à 2,50 dirhams du P.R.I.	Multiplicateur 0,40 dirhams.
-2,51 à 5,00 dirhams du P.R.I.	Multiplicateur 0,35 dirhams.
-5,01 à 10,00 dirhams du P.R.I.	Multiplicateur 0,30 dirhams.
-10,01 à 25,00 dirhams du P.R.I.	Multiplicateur 0,25 dirhams.
- supérieure à 25,00 dirhams du P.R.I.	Multiplicateur 0,20 dirhams.
Majoration éventuelle pour frais d'expédition (Article 8).	
Total	

Article 8 : La majoration n'entre en jeu que si, au cours d'un exercice, le coût du port et de l'emballage pour le Maroc dépasse 5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Le coefficient de majoration est dans ces conditions de :

- 0,01 quand le pourcentage est compris entre 5 et 6%
- 0,02 quand le pourcentage est compris entre 6 et 7%
- 0,03 quand le pourcentage est compris entre 7 et 8 %
- 0,04 quand le pourcentage est compris entre 8 et 9%
- 0,05 quand le pourcentage est compris entre 9 et 10 %.

Article 9 : Une majoration de 8% pour spécialités nouvelles peut être appliquée aux spécialités marocaines pendant les deux premières années de leur exploitation.

Article 10 : Pour les spécialités fabriquées sous licence, une majoration pour redevances, variable de 1 à 10 %, peut être appliquée après présentation du contrat de concession préalablement accepté par les administrations compétentes.

Article 11 : Les dispositions des articles 9 et 10 ne s'appliquent ni aux produits fabriqués sous dénomination commune ni aux produits inscrits au codex.

Article 12 : Le prix de vente hors taxe, majoré de la taxe sur les produits et services de 8,70 %, constitue le prix de cession par le fabricant au grossiste.

Article 13 : Les taux limites de marque applicables aux ventes des spécialités définies par l'article 15 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme sont fixés comme suit :

Pharmacien d'officine.. 33,33 % sur le prix public ;
Grossiste répartiteur... 11,50 % sur le prix pharmacien.

Article 14 : Le prix public Maroc est obligatoire ; le fabricant est tenu de le faire homologuer par le service central de la pharmacie.

Article 15 : Les fabricants sont tenus de constituer un stock de trois mois pour toutes les spécialités fabriquées.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux médicaments au fur et à mesure de leur fabrication ; elles deviennent impératives à compter du 1^{er} mai 1966.

Article 17 : Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 janvier 1966.

D^r El Arbi Chraïbi.

Tranche de 0,31 à 0,60 DH du P.R.I.	Multiplicateur : 0,60....
Tranche de 0,61 à 1,00 DH du P.R.I.	Multiplicateur : 0,50.....
Tranche de 1,01 à 2,50 DH du P.R.I.	Multiplicateur : 0,40....
Tranche de 2,51 à 5,00 DH du P.R.I.	Multiplicateur : 0,35..
Tranche de 5,01 à 10,00 DH du P.R.I.	Multiplicateur : 0,30..
Tranche de 10,01 à 25,00 DH du P.R.I.	Multiplicateur : 0,25..
Tranche supérieur à 25,00 DH du P.R.I.	Multiplicateur : 0,20.....
Majoration éventuelle pour port et emballage (Article 8).....	
Total à reporter (P.R.I. + marge).....	
Report.....		
Majoration pour les spécialités nouvelles (Article 9) s'il s'agit d'une spécialité - pour deux ans.....		
Majoration pour redevances (Article 10).....	
Articles de conditionnement.		
Nature	Nombre	Prix du mille
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Majoration 10 %.....	
Total.....	
Prix de vente hors taxe.....	
<i>(Fabriquant)</i>		
Taxe sur les produits et services-8,70 %
Prix grossiste, taxes comprises.....	
Remise grossiste (Article 13) 11,5 %.....	
Prix pharmacien.....	
Remise pharmacien (Article 13) 33,33 %.....	
Prix public Maroc.....	

Je soussigné, certifie que la présente déclaration de prix a été faite sous ma responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Homologation précédente date..... n°prix.....
Le.....

Homologué sous le numéro..... le.....